



Numéro de dossier : 35371
Date : 27/07/2024

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : **harmonisation phrase Spel**

Nom commercial :

CALARIS

Numéro d'autorisation :

9501P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Herbicide**

Type de formulation : **SC (Suspension concentrée)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **mésotrione : 70 g/l (substance active)**
- **terbuthylazine : 330 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **26/07/2024** au **31/12/2025** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Les conditions particulières pour la prolongation sont les suivantes : **voir lettre accompagnant l'acte lié**



au dossier 32058.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **4,4**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008




Classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4
- Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 2
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus.
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :



- P261 : Éviter de respirer [les poussières (/et) les fumées (/et) les gaz (/et) les brouillards (/et) les vapeurs (/et) les brumes de pulvérisation].
- P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection du visage.
- P301 + P330 + P311 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche et appeler le CENTRE ANTIPOISONS ou un médecin.
- P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P314 : Consulter un médecin en cas de malaise.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Les codes HRAC pour le mode d'action des substances actives de ce produit sont 27 et 5.
- SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, la quantité totale de terbuthylazine/ha apportée par ce produit ou tout autre produit contenant de la terbuthylazine ne peut pas dépasser 750 g/ha/36 mois. Cette restriction ne s'applique pas à l'usage dans les systèmes avec recirculation de l'eau.
- SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3 : Pour protéger les plantes non ciblées appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.



Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Afin d'éviter un dépassement de la LMR, un délai de minimum 12 mois doit être respecté entre le dernier traitement et le semis ou la plantation de la culture suivante à l'exception des cultures du sorgho, du miscanthus, du lupin et du maïs pour lesquelles aucune période d'attente n'est requise et à l'exception des cultures des légumes-racines et légumes-tubercules, persil à grosses racines et cerfeuil tubéreux, betteraves, pommes de terre, patate douce, chicorée, prairies et ray-grass et autres céréales pour lesquelles une période d'attente de 120 jours est requise.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une bande enherbée de 20 mètres de large par rapport aux eaux de surface, cette bande enherbée ne peut pas être traitée. Cette bande ne peut en aucun cas être réduite.
- Des dommages aux cultures suivantes ou de remplacement ne peuvent pas être exclus. Les cultures suivantes ou de remplacement qui peuvent être cultivées sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : première feuille étalée - 8 feuilles étalées (BBCH 11-18)

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.

Dose maximale de terbuthylazine par ha : 0,75 kg/36 mois

Remarque(s) :

max. 1 application de produits à base de terbuthylazine/36 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles (*Dicotyledonae (annual)*)

Dose : 0,75 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

EXTENSION DE L'AUTORISATION POUR DES USAGES MINEURS (en application de l'article 51 du Règlement (CE) No 1107/2009).

L'usage du produit pour ces extensions tombe sous la responsabilité de l'utilisateur. En raison du nombre limité de données évaluées concernant l'efficacité et la phytotoxicité, il est conseillé d'effectuer un test avant l'utilisation du produit.

miscanthus (herbe à éléphant) (*Miscanthus x giganteus*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : post-émergence - hauteur de la culture: jusqu'à 50 cm

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.

Dose maximale de terbuthylazine par ha : 0,75 kg/36 mois

Remarque(s) :

max. 1 application de produits à base de terbuthylazine/36 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles (*Dicotyledonae (annual)*)

Dose : 0,75 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation



EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : jerrican **Matériel : PEHD**

Volume : **10 l** Contenu : **10 l**

Volume : **20 l** Contenu : **20 l**

Volume : **5 l** Contenu : **5 l**

Type : bouteille **Matériel : PEHD**

Volume : **1 l** Contenu : **1 l**



DESCRIPTION DES CULTURES

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*) : le maïs grain et le maïs d'ensilage, toutes les variétés

miscanthus (herbe à éléphant) (*Miscanthus x giganteus*) : toutes les variétés